



Date :

Règlement des Compétitions Interdistrict Aude / Ariège

Ligue Occitanie de Football



SOMMAIRE

1. Dispositions générales	4
Chapitre 1 : Les districts	4
Article 1. Organisation de l'interdistrict	4
Article 2. Les commissions compétentes	4
Article 3. Dispositions financières	4
Chapitre 2 : Les clubs.....	5
Article 4. Obligation des clubs.....	5
Article 5. Obligations des ententes et groupements	5
Article 6. Obligations de licence.....	5
2. L'organisation	5
Section 1 : Dispositions générales	5
Article 7. Les compétitions.....	5
Article 8. Calendriers.....	5
Article 9. Classements	5
Article 10. Equipes ex-aequo.....	5
Article 11. Equipes ex-aequo issues de différents groupes	6
Article 12. Match perdu par pénalité	6
Section 2 : Dispositions particulières.....	6
Article 13. Arrêtés municipaux.....	7
Article 14. Absence d'équipe.....	8
Article 15. Forfaits.....	8
Section 3 : le déroulement des rencontres	9
Paragraphe 1 : avant-match.....	9
Article 16. Feuille de match.....	9
Article 17. Nombre minimum de joueurs(ses).....	9
Article 18. Les mutations.....	9
Article 19. Désignation des arbitres.....	9
Article 20. Absence d'arbitre.....	10
Article 21. Horaires des rencontres.....	10
Article 22. Homologation des terrains	11
Article 23. Adresse des terrains	11
Article 24. Suspension du terrain.....	11
Article 25. Eclairage des terrains.....	11
Article 26. Rencontres nocturnes.....	11
Article 27. Police des rencontres	12
Article 28. Sécurité	12
Article 29. Equipements	12
Paragraphe 2 : Pendant match.....	12
Article 30. Durée des rencontres.....	12
Article 31. Les remplacements	12
Article 32. L'exclusion temporaire	12
Paragraphe 3 : Homologation	13
Article 33. Pénalités.....	13
3. Dispositions particulières des compétitions de l'interdistrict	13
Section 1 – Catégorie U19	13
Article 34. Catégorie U19 – Championnat.....	13
Article 35. Catégorie U19 - Coupe	13
Section 2 – Catégorie U17	13
Article 36. Catégorie U17 - Championnat	13
Article 37. Catégorie U17 – Coupe.....	14
Article 38. Catégorie U17 – Challenge.....	14
Section 3 – Catégorie U15	14
Article 39. Catégorie U15 - Championnat	14



Article 40. Catégorie U15 – Coupe.....	15
Article 41. Catégorie U15 – Challenge.....	15
Section 4 – Catégorie U13.....	15
Article 42. Catégorie U13 - Championnat	16
Article 43. Catégorie U13 – Coupe.....	16



1. Dispositions générales

Chapitre 1 : Les districts

Article 1. Organisation de l'interdistrict

Les Districts de Football de l'Ariège et de l'Aude organisent des championnats et des coupes Interdistrict pour les Catégories U19, U17, U15, U13 ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur leur territoire et régulièrement affiliés.

Le règlement est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par un des deux Districts au plus tard 30 jours avant la date de l'AG du district gestionnaire de la catégorie.

Une évaluation de la convention sera effectuée chaque année, en fin de saison, par les Districts de l'Ariège et de l'Aude afin de procéder, en cas de reconduction, aux modifications d'ordre sportif, réglementaire ou financier qui s'imposent.

Article 2. Les commissions compétentes

Une commission de gestion de l'interdistrict est créée pour organiser les calendriers des différents championnats concernés. Cette commission est composée de trois (3) membres du comité directeur de chaque District et des Conseillers Techniques Départementaux DAP de chaque district.

Les comités directeurs respectifs nomment les représentants avant le début des compétitions.

La commission de gestion de l'interdistrict nomme un responsable et se réunit avant chaque début de compétitions et autant de fois que nécessaire à sa demande.

Les poules de l'interdistrict seront gérées administrativement par le District de l'Aude.

Les commissions d'arbitrage des Districts de l'Aude et de l'Ariège sont compétentes pour la nomination des arbitres officiels des matchs de l'interdistrict se déroulant sur leur territoire.

La commission de discipline compétente est celle du district gérant la compétition, à savoir :

- Poules départementales : commission de discipline du district concerné,
- Poules interdistrict : commission de discipline du District de l'Aude.

Article 3. Dispositions financières

Les dispositions financières applicables seront celles des Districts gérant les poules de l'interdistrict, à savoir :

- Poules départementales : tarifs de chaque district,
- Poules interdistrict : tarifs du District de l'Aude.

Une harmonisation des tarifs sera appliquée à compter de la saison 2020/2021.



Chapitre 2 : Les clubs

Article 4. Obligation des clubs

Les clubs devront être en conformité statutaire, réglementaire et financière avec la Fédération Française de Football, la Ligue d'Occitanie de Football et leur district d'appartenance.

Article 5. Obligations des ententes et groupements

Les ententes et groupements ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Dans ce cas de figure, les ententes et groupements peuvent participer aux compétitions de l'interdistrict au même titre que les clubs.

Article 6. Obligations de licence

Les clubs ont l'obligation de munir l'ensemble des personnes intervenants au cours des rencontres organisées dans le cadre de l'interdistrict (leurs joueuses, joueurs, éducatrices, éducateurs, dirigeantes et/ou dirigeants) d'une licence fournie par la Fédération et délivrée par la Ligue, aux conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

2. L'organisation

Section 1 : Dispositions générales

Article 7. Les compétitions

Les Règlements Généraux de la Fédération sont applicables aux clubs et compétitions officielles de l'Interdistrict.

Article 8. Calendriers

Les championnats se disputent suivant un calendrier établi par la commission concernée et sont approuvés par les Comités Directeurs respectifs. Les journées de rattrapage sont considérées comme des journées officielles.

Article 9. Classements

Le classement dans chaque poule est établi par addition des points obtenus selon le barème ci-après :

- Match gagné :	3 points
- Match nul :	1 point
- Match perdu :	0 point
- Match perdu par forfait ou par pénalité :	moins 1 point

Article 10. Equipes ex-aequo

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- 1) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo. En



En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des

- 2) En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini à l'alinéa 1) ci-dessus.
- 3) En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant reçu le moins de sanctions administratives sera retenue,
- 4) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matchs du groupe,
- 5) En cas de nouvelle d'égalité, on tiendra dans les mêmes conditions qu'au point d), celui qui aura marqué le plus grand nombre de but,
- 6) En cas de nouvelle égalité, la plus ancienne date d'affiliation à la F.F.F des clubs concernés sera retenue.

Article 11. Equipes ex-aequo issues de différents groupes

Lors de la première phase, afin de départager des équipes figurant à la même place dans deux poules différentes, la commission procédera de la façon suivante :

- 1) Il sera tenu compte du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués,
- 2) En cas de nouvelle égalité, de la différence entre le nombre de buts marqués et encaissés divisée par le nombre de matches joués,
- 3) En cas de nouvelle égalité, de la plus grande moyenne de buts marqués par match,
- 4) En cas de nouvelle égalité, de la plus petite moyenne de buts encaissés par match,
- 5) En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

Article 12. Match perdu par pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de match perdu par pénalité le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées

2) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3).



3) Décisions prises par la commission régionale de discipline ou la commission d'organisation
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF : 23

- 1) Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- 2) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- 3) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- 4) S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur

Section 2 : Dispositions particulières

Article 13. Arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux doivent parvenir au District le vendredi 15h précédant le match, dernier délai. Le club recevant aura la possibilité de proposer un terrain de repli. Dans le cadre de la première phase, des challenges, des coupes et des matchs « aller » de la seconde phase, les rencontres seront automatiquement inversées sous réserve que le terrain du club adverse soit disponible.

Le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées ci-dessus, l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,

- le District fera apparaître à partir du vendredi 18 heures sur le site l'officialisation du match reporté,
- le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site la confirmation du match remis,
- les arbitres et les officiels sont tenus de consulter le site et désignation, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
- Les Districts Aude / Ariège conservent le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
- Conformément à l'article 236 des règlements généraux, tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. L'équipe recevante aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.



Cas particulier :

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au présent article, et l'arrivée de l'arbitre :

- a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
- b) la feuille de match ou FMI sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
- c) la feuille de match ou FMI et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District gestionnaire de la rencontre,
- d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevante,
- e) Conformément à l'article 236 des règlements généraux, tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

Tout cas particulier sera traité par la commission d'Interdistrict.

Cas particulier 2 :

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :

- a) d'aviser le club visité,
- b) d'envoyer, au District gestionnaire de la rencontre, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

Article 14. Absence d'équipe

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre. Une tolérance de 15 minutes est accordée à l'appréciation du ou des officiel(s) inscrits sur la feuille de match. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la FMI avec un rapport envoyé au district gestionnaire de la compétition sous 48H.

Article 15. Forfaits

- 1). Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 14 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, des délégués et de les frais de déplacement de l'équipe adverse. De plus, à la demande de l'équipe adverse, en cas de forfait au cours des matchs « retour », le club défaillant doit rembourser les frais de déplacement (Trajet simple) du match aller à son adversaire qui s'est déjà déplacé chez lui. Il en est de même en cas de forfait au match aller si le match retour a effectivement lieu.
- 2). Les équipes seront déclarées forfait général au troisième forfait constaté.



Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, des amendes seront infligées en fonction des barèmes du présent règlement. En cas de forfait général et à la demande des clubs concernés, le club défaillant doit rembourser leurs frais de déplacement à tous les adversaires qui se sont déplacés chez lui, sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu.

3). Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule et tous les points marqués contre elles seront annulés sauf si ce forfait général intervient dans les 2 dernières journées. Les matches restant seront alors déclarés gagnés par forfait (3-0) pour la ou les équipes adverses.

Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24h qui suivent ou précédentes, un autre match sous peine de suspension ou amende.

4). Le forfait général d'une équipe supérieure en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes de la même catégorie.

Section 3 : le déroulement des rencontres

Paragraphe 1 : avant-match

Article 16. Feuille de match

Les compétitions de football à 11 de l'Interdistrict sont concernées par la feuille de match informatisée (FMI). Dans le cas de l'impossibilité d'utiliser la FMI, le support papier sera établi. Ce document devra être numérisé par le club recevant et transmis par courriel depuis la boîte officielle du club ainsi que l'original par voie postale au secrétariat du district gestionnaire dans les 48h après la rencontre.

La saisie des résultats par FMI doit se faire avant le Lundi 14h dernier délai.

Article 17. Nombre minimum de joueurs(ses)

Le nombre minimum de joueurs(ses) pour débiter une rencontre et permettre son déroulement est fixé par l'article 159 des RG. Le nombre minimum de joueurs(ses) en compétition de football à 11 de l'interdistrict est fixé à huit (8).

Le nombre minimum de joueurs(ses) pour le football à 8 de l'interdistrict est fixé à sept (7).

Article 18. Les mutations

Dans toutes les compétitions officielles de Football à 11, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et les règlements généraux.

Pour les pratiques à effectif réduit, ce nombre est limité à 4 dont deux ayant changé de club hors période.

Article 19. Désignation des arbitres

Les arbitres des matches officiels organisés dans le cadre de l'Interdistrict seront désignés par les Commissions Départementales des Arbitres (CDA) de chaque District, dans les matches se



déroulant dans leur territoire respectif.

Article 20. Absence d'arbitre

L'absence d'arbitre officiellement désigné ne peut être invoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match.

Si l'arbitre désigné est absent ou si l'arbitre en fonction, par suite d'indisposition ou d'accident, est obligé de se retirer en cours de partie, celle-ci est dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus élevé en titre. En cas d'égalité de titre, par l'un des arbitres assistants après accord.

1 - Si plusieurs arbitres officiels présents au stade sont sollicités, le plus élevé dirigera la rencontre.

Toutefois, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre club est d'accord, mais peut participer au tirage au sort tel qu'il est prévu aux 2eme et 3eme ci-après.

Si ce même arbitre a fait l'objet d'une désignation par la C.D.A. à la même date, il ne pourra en aucun cas diriger le match sous peine de sanction à la diligence de la C.D.A.

2 - En l'absence de tout arbitre officiel ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, chaque club présente un bénévole titulaire de la licence de dirigeant ou de joueur à seule fin d'être couvert par l'assurance. Le tirage au sort désigne celui qui devient l'arbitre officiel de la rencontre.

Les mêmes dispositions sont applicables pour le remplacement des arbitres assistants officiels, qu'il s'agisse de l'absence ou de l'indisponibilité accidentelle d'un seul arbitre assistant ou des deux.

3 - Si les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel et si aucun arbitre officiel ou dirigeant capacitaire n'est présent sur le terrain, les deux équipes présentent chacune un arbitre assistant bénévole titulaire de la licence de dirigeant ou de joueur. En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par le District, la Ligue ou la Fédération ne peut être appelée à diriger une rencontre ou exercer la fonction d'arbitre assistant.

4 - Toute contestation concernant le choix d'un arbitre bénévole ou d'un arbitre assistant bénévole doit obligatoirement, pour mettre en cause éventuellement le résultat du match, avoir fait l'objet de réserves introduites et confirmées dans les formes prévues par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux.

Toutefois le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner d'autres sanctions disciplinaires et financières à la diligence des Commissions compétentes.

L'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Article 21. Horaires des rencontres

Les horaires des rencontres sont fixés en début de saison sportive par la commission de



l'interdistrict.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la commission.

Si aucune équipe n'est présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires est enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur l'annexe de la feuille de match par l'arbitre et sur son rapport.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer au plus tard le jeudi qui précède la rencontre au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Les clubs peuvent demander diverses dérogations dix jours avant la rencontre, et les décisions sont laissées à l'appréciation de la Commission compétente.

Pour cas exceptionnel, ce délai peut être raccourci en informant le district gestionnaire de la compétition. Les clubs et le responsable des désignations des arbitres devront se tenir informés des modifications terrains et horaires des rencontres.

Tout cas particulier sera traité par le district gestionnaire de la compétition.

Article 22. Homologation des terrains

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la CDTIS de chaque District.

Article 23. Adresse des terrains

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires au plus tard dix jours précédant la rencontre, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. Tout cas particulier sera traité par le district gestionnaire de la compétition.

Article 24. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli à plus de 25Km minimum sur le territoire du championnat.

Article 25. Eclairage des terrains.

Les clubs souhaitant jouer partiellement ou totalement en nocturne devront bénéficier d'un éclairage classé EFoot à 11 validé par la CDTIS de chaque District.

Article 26. Rencontres nocturnes.

Pour les rencontres autorisées à jouer en nocturne, dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande en début de saison via footclub ou via les messageries officielles des clubs et du secrétariat du district gestionnaire, au moins dix jours avant la rencontre, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Toute demande de modification de rencontre peut l'être avec accord des deux clubs via footclub ou via les messageries officielles des clubs et du secrétariat du district gestionnaire de la



compétition.

Article 27. Police des rencontres

Les clubs doivent prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité et la sécurité des rencontres.

Ils sont tenus pour responsables des incidents de toute nature qui se produisent sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.

Les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence, des dirigeants responsables de la police du terrain.

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 28. Sécurité

Les districts ayant en charge les championnats auront toute autorité d'analyser les rencontres à risques. Les districts ont toute autorité pour solliciter l'encadrement des matchs par des délégués et arbitres supplémentaires et/ou la mise en place d'un service d'ordre en sollicitant la préfecture et les forces de l'ordre.

Article 29. Equipements

Les joueurs des équipes en présence doivent porter, sur le dos de leur maillot, un numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la FMI.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs de deux équipes prêtent à confusion, les règlements généraux s'appliquent. Les gardiens de buts doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée en nombre suffisant et conformes aux règles fédérales en vigueur.

Paragraphe 2 : Pendant match

Article 30. Durée des rencontres

La durée d'un match est fixée conformément aux lois du jeu, au Statut Fédéral des Jeunes ou du Statut Fédéral Féminin selon le cas.

Article 31. Les remplacements

Dans toutes les compétitions de l'interdistrict les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 32. L'exclusion temporaire

Une exclusion temporaire par application des textes de référence est édictée le 1er Juillet 2008 par la F.F.F. Au texte officiel, s'ajoutent les particularités et les précisions suivantes.

Elle est mise en place uniquement en football à 11 pour les matches de championnat et de coupe de l'interdistrict. L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes



d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes effectives de jeu.

Le Dirigeant responsable de chaque club (obligatoire) assistera l'arbitre central dans le décompte du temps de l'exclusion. A défaut de Dirigeant responsable, le club fautif est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le présent règlement.

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de huit joueurs, l'arbitre procédera à l'arrêt de la rencontre. L'équipe en infériorité aura match perdu par pénalité.

Tout cas particulier sera traité par le comité de direction du District gestionnaire.

Paragraphe 3 : Homologation

Article 33. Pénalités

En matière disciplinaire, il sera fait application du barème des sanctions de référence prévu par les Règlements Généraux.

3. Dispositions particulières des compétitions de l'interdistrict

Section 1 – Catégorie U19

Article 34. Catégorie U19 – Championnat

Le championnat Interdistrict sera organisé en une seule phase avec match aller / retour.

Le premier de cette poule sera désigné "Champion Interdistrict".

Article 35. Catégorie U19 - Coupe

Une Coupe Interdistrict sera organisée en complément du championnat. Cette compétition est ouverte aux équipes inscrites en Championnat Interdistrict et aux équipes engagées en compétitions régionales.

Section 2 – Catégorie U17

Article 36. Catégorie U17 - Championnat

- 1) Les clubs ont la possibilité d'inscrire autant d'équipes qu'il y aura de poules. Un club ne pourra avoir deux équipes dans une même poule.
- 2) Le championnat Interdistrict sera organisé en deux phases :
 - Une première phase de brassage départementale sans niveau hiérarchique en match aller uniquement.
 - Une deuxième phase de niveaux en match aller / retour :
 - Le premier niveau sera appelé Départemental 1 (D1),
 - Le deuxième niveau sera appelé Départemental 2 (D2),



Dans le cas d'un nombre important d'équipe, les Districts de l'Aude et de l'Ariège se réservent le droit de créer un troisième niveau dénommé Départemental 3 (D3).

- 3) La poule de D1 sera constituée de huit (8) équipes selon les modalités suivantes :
 - a. Le nombre d'équipes de chaque District pouvant accéder à la D1 sera déterminé au prorata du nombre d'équipes engagées en première phase départementale dans chaque District. Les comités directeurs des deux Districts détermineront le nombre de places octroyées avant le début des championnats et, par conséquent, les modalités d'organisation de la première phase départementale et d'accession à la D1.
 - b. Si une équipe se qualifie pour un niveau de pratique à poule unique et si son club est déjà représenté à ce niveau par une autre équipe, elle est remplacée par l'équipe suivante comme indiqué à l'alinéa précédent. Elle participera au championnat inférieur.
- 4) Les accessions aux championnats régionaux U18 se feront sur la base du classement sportif de la poule D1 (quel que soit le district d'appartenance des clubs) en fonction des places octroyées par le règlement de la Ligue de Football d'Occitanie pour les District de l'Aude et de l'Ariège. A la demande de la Ligue de Football d'Occitanie, le classement détermine également le club accédant au niveau régional en cas de place vacante.
- 5) Les poules de D2 seront composées des équipes restantes non qualifiées au niveau D1.
- 6) Les équipes ayant déclaré forfait général en 1^{ère} Phase pourront se réengager en 2^{ème} Phase mais elles n'évolueront qu'au niveau hiérarchique le plus bas proposé.

Article 37. Catégorie U17 – Coupe

Chaque district organisera sa coupe départementale ouverte aux clubs de son territoire.

Article 38. Catégorie U17 – Challenge

- 1) Le District de l'Aude organise annuellement une compétition appelée Challenge Robert LOUBATIERES réservée à toutes les équipes engagées au niveau Départemental et ouvertes aux équipes du District de l'Ariège.
- 2) Seront qualifiés pour ce Challenge toutes les équipes éliminées des premiers tours de la Coupe y compris les perdants des ¼ finale de la Coupe de l'Aude et de l'Ariège.
- 3) Les équipes participantes ou qualifiées à un Championnat de Ligue ne pourront prendre part à ce Challenge,
- 4) La finale se déroule chaque 8 mai à Naurouze-La-Bastide,

Section 3 – Catégorie U15

Article 39. Catégorie U15 - Championnat

- 1) Les clubs ont la possibilité d'inscrire autant d'équipes qu'il y aura de poules. Un club ne pourra avoir deux équipes dans une même poule.
- 2) Le championnat Interdistrict sera organisé en deux phases :



- Une première phase de brassage départementale sans niveau hiérarchique en match aller uniquement.
- Une deuxième phase de niveaux en match aller / retour :
 - Le premier niveau sera appelé Départemental 1 (D1),
 - Le deuxième niveau sera appelé Départemental 2 (D2),

Dans le cas d'un nombre important d'équipe, les Districts de l'Aude et de l'Ariège se réservent le droit de créer un troisième niveau dénommé Départemental 3 (D3).

- 3) La poule de D1 sera constituée de huit (8) équipes selon les modalités suivantes :
 - a. Le nombre d'équipes de chaque District pouvant accéder à la D1 sera déterminé au prorata du nombre d'équipes engagées en première phase départementale dans chaque District. Les comités directeurs des deux Districts détermineront le nombre de places octroyées avant le début des championnats et, par conséquent, les modalités d'organisation de la première phase départementale et d'accession à la D1.
 - b. Si une équipe se qualifie pour un niveau de pratique à poule unique et si son club est déjà représenté à ce niveau par une autre équipe, elle est remplacée par l'équipe suivante comme indiqué à l'alinéa précédent. Elle participera au championnat inférieur.
- 4) Le premier au classement de la poule D1 est déclaré comme « Champion de l'Interdistrict »
- 5) Les accessions aux championnats régionaux U16 se feront sur la base du classement sportif de la poule D1 (quel que soit le district d'appartenance des clubs) en fonction des places octroyées par le règlement de la Ligue de Football d'Occitanie pour les District de l'Aude et de l'Ariège. A la demande de la Ligue de Football d'Occitanie, le classement détermine également le club accédant au niveau régional en cas de place vacante.
- 6) Les poules de D2 seront composées des équipes restantes non qualifiées au niveau D1.
- 7) Les équipes ayant déclaré forfait général en 1^{ère} Phase pourront se réengager en 2^{ème} Phase mais elles n'évolueront qu'au niveau hiérarchique le plus bas proposé.

Article 40. Catégorie U15 – Coupe

Chaque District organisera sa coupe départementale ouverte aux clubs de son territoire.

Article 41. Catégorie U15 – Challenge

- 1) Le District de l'Aude organise annuellement une compétition appelée Challenge Robert LOUBATIERES réservée à toutes les équipes engagées au niveau Départemental et ouvertes aux équipes du District de l'Ariège.
- 2) Seront qualifiés pour ce Challenge toutes les équipes éliminées des premiers tours de la Coupe y compris les perdants des ¼ finale de la Coupe de l'Aude et de l'Ariège.
- 3) Les équipes participantes ou qualifiées à un Championnat de Ligue ne pourront prendre part à ce Challenge.
- 4) La finale se déroule chaque 8 mai à Naurouze-la-Bastide,

Section 4 – Catégorie U13



Article 42. Catégorie U13 - Championnat

- 1) Les clubs ont la possibilité d'inscrire un nombre d'équipes illimité au niveau Départemental.
- 2) Des phases de brassages seront organisées dans chaque département afin de proposer dix (10) équipes à la compétition Interdistrict, appelée Départementale 1 (D1) organisée en deuxième phase.
- 3) La poule de D1 sera constituée de dix (10) équipes selon les modalités suivantes :

Le nombre d'équipes de chaque District pouvant accéder à la D1 sera déterminé au prorata du nombre d'équipes engagées en première phase départementale dans chaque District. Les comités directeurs des deux Districts détermineront le nombre de places octroyées avant le début des championnats et, par conséquent, les modalités d'organisation de la première phase départementale et d'accession à la D1.

- 4) Le premier au classement de la poule D1 est déclaré comme « Champion de l'Interdistrict »
- 5) Les accessions aux championnats régionaux U14 se feront sur la base du classement sportif de la poule D1 (quel que soit le district d'appartenance des clubs) en fonction des places octroyées par le règlement de la Ligue de Football d'Occitanie pour les District de l'Aude et de l'Ariège,
- 6) Les poules de D2 seront composées des équipes restantes non qualifiées au niveau D1,
- 7) Les équipes ayant déclaré forfait général en 1ère Phase pourront se réengager en 2ème Phase mais elles n'évolueront qu'au niveau hiérarchique le plus bas proposé.

Article 43. Catégorie U13 – Coupe

Chaque District organisera sa coupe départementale ouverte aux clubs de son territoire. Le District de l'Aude a la particularité d'organiser le challenge Jacques PEYTABY réservée aux équipes audoises dont le règlement est à disposition des clubs.

Compte tenu du faible nombre d'équipes engagées dans ces catégories, les Districts de l'Ariège et de l'Aude décideront de l'organisation de ces compétitions en début de saison en collaboration avec les clubs.